

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé.
Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe EL SAIR, FHF	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD-DUVAL, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Gaëlle KERBOUL, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
Docteur Pascal CORNEC, FHF	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
Docteur Sylvaine RUMEUR, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
Madame Karine PAQUIÉ, URIOPSS-FEHAP	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Loïc LE HIR, UNAPEI	Titulaire
Madame Sylvie GUILBAUD, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Monsieur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire
Monsieur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition	Suppléant
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens	Suppléant
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers	Suppléant
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes	Suppléant
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB	Titulaire
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB	Suppléant
Madame Françoise LECOQ, CDSI	Titulaire
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI	Suppléant
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben	Titulaire
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD	Titulaire
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Pierre JOURDREN, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, Union Départementale des associations familiales du Finistère	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Joël JAOUEN, France Alzheimer	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Joëlle CLIN, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
Madame Anne-Marie PARAIS KERCRET, Union Départementale CLCV	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Alain CORNEC, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Jean-Louis MONGROLLE, Union territoriale des Retraités CFDT (CDCA29)	Suppléant
Madame Joëlle TROLEZ, Fédération générale des Retraités de la Fonction Publique – Section du Finistère (FGRFP) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Michel ROLLAND, UNIRS Finistère (Union Nationale Interprofessionnelle des Retraité-e-s Solidaires) (CDCA29)	Suppléant
Madame Anne-Marie LE GUEN, Initiatives pour l'Inclusion des déficients Visuels (CDCA29)	Titulaire
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, APF (CDCA29)	Suppléant
Monsieur Pierre LAMBERT, Infirmités Motrices Cérébrales (IMC) (CDCA29)	Titulaire
Monsieur François CUEFF, ADAPEI 29 (CDCA29)	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Françoise MÉTAILLER, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
Madame Julie LE GOIC, Brest Métropole Océane	Suppléant
Monsieur Albert HERVET, Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille	Titulaire
Madame Danielle GARREC, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Monsieur Michel CANEVET, Mairie de Ploneour-Lanvern	Suppléant
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer	Titulaire
Monsieur Jean-Luc FICHET, Mairie de Lanmeur	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Anne TAGAND, Sous-préfète de Châteaulin,	Titulaire
Monsieur QUÉNÉHERVÉ, Sous-Préfecture de Morlaix	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère	Titulaire
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Maryvonne BLONDIN, sénatrice du Finistère
Monsieur Rémi MACAREZ, Hôpital d'Instruction des Armées

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

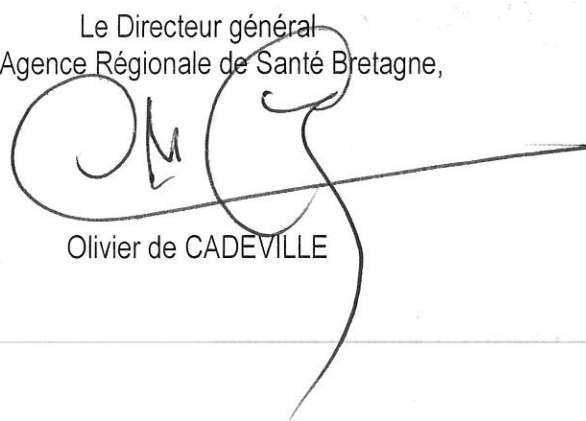
Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **21 JUIN 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE